



**Arrêté du maire**  
**Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires**  
**lors de manifestations publiques**

**Le Maire de la commune de Chambles,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
**Vu** la demande du 16 avril 2026 formulée par Monsieur BEGARD Laurent, Président de l'Association dénommée « UniTeam Cycling »,

**Arrête**

**Article 1**

A l'occasion de a manifestation « Championnat de la Loire VTT XCO » qui passera par la commune de Chambles ;

**le 28 juin 2026 entre 9h00 à 18h00,**

M. BEGARD Laurent, Président de l'association dénommée « UniTeam Cycling » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2**

Cette autorisation est limitée à 5 par an (2ième demande de l'année 2026).

**Article 3**

La brigade de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chambles,  
Le 12/06/2026

Le Maire,  
Emilien JOUSSERAND

Par délégation du Maire

Patrick VASSAL

Adjoint



*Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.*